

Décision DCC 13-108 du 03 septembre 2013

Procédure judiciaire. Quête de reconnaissance de droits de propriété et déclaration de non-conformité à la constitution la procédure remettant en cause lesdits droits
Incompétence
Mise en œuvre des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la constitution
Délai anormalement long (non).

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 17 juin 2013 sous le numéro 1234/090/REC, par laquelle Monsieur Théophile AHOUANDJINOU forme un recours pour « violation des Droits de l'Homme par le Juge de la Chambre Traditionnelle des Biens du Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Porto-Novo dans le Dossier n° 4035/RG/2010» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens saisir votre Cour contre la procédure engagée contre moi dans le dossier cité en objet qui à mon entendement vise à m'enlever l'exercice de mes droits de propriété que j'ai acquis par héritage sur une partie pas encore non déterminée du domaine en

cause, sans que je n'ai rien vendu et sans qu'aucun de mes ascendants n'ait rien vendu aussi, afin que vous constatiez :

- que je n'ai eu aucun contrat avec le demandeur ;
- que le fait que le juge ne considère pas depuis trois ans et suite à plus de dix audiences, que le demandeur doit poursuivre plutôt son vendeur seul, remet en cause ou en discussion mes droits de propriété en violation de mes libertés publiques.

En fait, à la dernière audience avant l'arrivée du juge actuel, le seul témoin survivant de la vente ... a déclaré que le vendeur et lui ne savaient pas que le terrain en cause ici n'était pas attribué au vendeur et que quand ils l'avaient su il avait ramené à l'acheteur qui était son ami ses sous et le quart que le vendeur lui ajoutait pour s'amender.

A cette même audience, l'acheteur a reconnu que c'était vrai qu'ils avaient ramené les sous mais que lui avait refusé les cinquante mille francs qu'on lui remboursait au lieu des quarante mille qu'il avait payés parce que lui était esclave. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Depuis 2011, ce nouveau Juge n'arrête pas de nous demander à des audiences ... des choses impossibles, nous crie dessus, nous décrie même et ne nous écoute pas puis fait comme s'il nous poussait à des erreurs de procédure juste pour trouver l'occasion de rendre son jugement afin de nous prendre ce terrain sur lequel près de cent personnes ont leur droit de propriété reconnu par l'article 22 de notre Constitution alors que pour la justice il devrait nous garantir ce droit en application de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Jusqu'à ce jour, personne, autre que cet homme acheteur qui a même inventé des papiers qu'aucun KILANYOSSI n'a signés n'a dit que le vendeur n'était propriétaire. Néanmoins, le Juge nous persécute presque alors que la loi connaît bien de la faute de la vente du bien d'autrui et porte du traitement qu'un Juge en aurait fait... » ; qu'il sollicite de la Cour de :

- constater ses droits de propriété qui lui reviennent par héritage ;
- déclarer inutiles les tracasseries et la perte de temps auxquelles il est soumis ;
- déclarer contraire à la Constitution cette procédure qui remet en cause son droit à la propriété.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo transmet la réponse de Monsieur Léon Pape YEHOUEYOU, Juge au Tribunal de Porto-Novo qui écrit : « ... Par requête du 06 septembre 2010, André Dossou MEDEGNONWA a saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, première chambre des biens statuant en matière civile de droit local aux fins de voir confirmer son droit de propriété sur un domaine de tenure coutumière sis à Podji-Hounhouècomey-Aguédji dans la Commune de Sèmè-Podji et de faire défense aux héritiers AHOUANDJINO, HOUEDEDJA, GANDONOU de le troubler dans la jouissance de sa propriété.

S'agissant des faits à proprement parler, André Dossou MEDEGNONWA a, en 1993, acquis auprès de Moïse Voèdé GANDONOU KILAYOSSI, au prix de quarante mille (40.000) francs CFA une parcelle de terre sise à Podji-Hounhouècomey-Aguédji, laquelle est traversée par la voie d'accès à l'ancien cimetière de la localité. Prétendant que l'acquéreur est un descendant d'esclave qui ne peut acquérir le bien de son maître et que la parcelle en cause est une propriété indivise de la collectivité KILAYOSSI, et en tant que telle, est insusceptible de vente et destinée pour la construction ou l'extension du cimetière du village, certains descendants de ladite collectivité composée des familles NOUWATI, WEDEDJAN, AHOUANDJINO GANDONOU et KOUZOUKPE, ayant à leur tête Théophile AHOUANDJINO ont entrepris de contester le droit de propriété de André Dossou MEDEGNONWA.

Enregistrée au Rôle Général sous le n° 4035 RG 2010, la procédure a été évoquée pour la première fois le 20 décembre 2010 et a été renvoyée plusieurs fois après audition des parties et témoins le 20 décembre 2010, 28 mars 2011, 09 mai 2011 et le 24 octobre 2011 pour divers motifs dont les plus significatifs tiennent à la mesure d'instruction portant sur l'expertise topographique le 06 décembre 2012 et aux observations des parties sur le rapport d'expertise après son dépôt le 18 mars 2013.

Les renvois opérés après la rentrée du rapport d'expertise jusqu'au dernier renvoi effectué le 03 juin 2013 pour le 28 octobre 2013 sont dus à la même cause d'observation des parties sur le rapport d'expertise. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Eu égard aux actes posés dans le dossier de la procédure, à leur date d'intervention et aux motifs, je ne relève pour ma part

aucune privation de droit ou violation des textes fondamentaux pouvant susciter de la part du plaignant un recours devant la Cour Constitutionnelle pour violation de son droit à la propriété privée.

Pour peu que nous examinons les prétentions et allégations du plaignant formulées aux points 1 et 2 de sa requête, nous nous rendrons compte aisément que celles-ci n'ont rien à voir avec les motifs pouvant fonder un recours en inconstitutionnalité pour violation de droit à la propriété privée.

Le recours en inconstitutionnalité portant sur la violation du droit à la propriété privée ne peut se fonder sur des rumeurs ou préjugés et suppose une décision au fond sur l'affaire ayant acquis force de chose jugée, en laquelle on peut effectivement constater une attribution ou non de droit de propriété sur des fondements discriminatoires d'ordre social, racial, ethnique, religieux, ou tenant à la nationalité des parties...

En l'espèce, aucune décision sur le fond de l'affaire n'a été encore rendue exposant de tels fondements.

Tous les motifs et prétentions exposés par le plaignant dans sa requête n'ont trait qu'à l'appréciation de la question de droit de propriété, en tant que prérogative et droit civil, relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire et non le droit inaliénable dont dispose chaque citoyen pour accéder librement à la propriété privée, en tant que droit civique, droit fondamental.

Par ailleurs, en ma qualité de juge judiciaire, je fais observer qu'on assiste de plus en plus à des recours en inconstitutionnalité concernant des procédures pendantes devant les juridictions de fond en violation des prescriptions des dispositions de l'article 122 de la Constitution. Selon cette disposition, le recours en inconstitutionnalité concernant une procédure pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut être formulé que par voie d'exception par respect aux principes de l'autonomie de jugement des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'autorité de la chose jugée, dont le seul but est d'éviter la contrariété de décisions de justice provenant des deux ordres de juridiction. L'affaire dont s'agit pouvant être mise en délibéré et vidée plus tôt, ou dans l'ignorance de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Ainsi, en l'état actuel de nos textes, une affaire qui est jugée devant une juridiction de l'ordre judiciaire et qui recèle un aspect d'ordre constitutionnel qu'une partie litigante omet de soulever ne peut plus l'être devant la Cour

Constitutionnelle ultérieurement, dès que la décision rendue dans cette affaire est passée en force de chose jugée et ce, par respect du principe de l'autorité de la chose jugée ;

La partie litigante aurait donc omis d'emprunter la seule et unique passerelle exigée par la loi fondamentale pour empiéter sur l'autonomie du juge judiciaire, et aurait de ce fait, définitivement compromis ses chances.

Si une telle interprétation était suivie, les recours du genre devant la Haute Juridiction ne peuvent connaître une issue heureuse quant à la compétence et à la recevabilité.... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de constater ses droits de propriété qui lui reviennent par héritage et de déclarer contraire à la Constitution la **procédure qui remet en cause lesdits droits** ; que de telles demandes n'entrent pas dans le Champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle, de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, la requête fait état de violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution, notamment le droit d'être jugé dans un **déla**i raisonnable ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office sur le **fondement** de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un **déla**i de huit jours. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa **cause** soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un **déla**i raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le domaine querellé fait l'objet d'une procédure judiciaire de contestation de droit de propriété n° 4035

RG/2010 pendante devant la Chambre Traditionnelle des Biens du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo entre Monsieur André Dossou MEDEGNONWA et Monsieur Théophile AHOUANDJINOÛ ; que ladite procédure a été évoquée pour la première fois le 20 décembre 2010 ; qu'elle a fait, l'objet de renvois pour divers motifs ; que le rapport d'expertise déposé le 28 mars 2013 est en attente des observations des parties ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 03 juin 2013 où ce dossier a été renvoyé au 28 octobre 2013, le délai ne paraît pas en l'état anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La Cour se prononce d'office.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile AHOUANDJINOÛ, à Monsieur le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-